

## FORUM STATUTAIRE

## Textes adoptés

### Recommandations

- Recommandation 443* Elections locales en République de Moldova (20 octobre 2019)
- Recommandation 444* Elections locales et régionales lors de crises majeures
- Recommandation 445* Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Portugal
- Recommandation 446* Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Autriche

### Résolutions

- Résolution 454* Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe révisées pour intégrer les dispositions de la Charte révisée du Congrès
- Résolution 455* Elections locales et régionales lors de crises majeures



## FORUM STATUTAIRE

### Elections locales en République de Moldova (20 octobre 2019)

Recommandation 443(2020) <sup>1</sup>

1. Suite à l'invitation des autorités de la République de Moldova à observer les élections locales tenues dans le pays le 20 octobre 2019, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la République de Moldova le 2 octobre 1997 ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Le Congrès se félicite que le scrutin, à quelques incidents près, se soit déroulé dans le calme et l'ordre et que, d'une manière générale, les élections aient été bien administrées, au terme d'une campagne globalement libre bien que relativement discrète avant le second tour.

4. Le Congrès salue les efforts déployés par les autorités moldaves pour améliorer le cadre juridique des élections, notamment les modifications visant à renforcer la réglementation relative au financement des partis et des campagnes électorales, bien qu'elles aient été adoptées peu de temps avant les élections, ce qui est contraire au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités à réformer le cadre juridique, notamment pour supprimer les anomalies et combler les lacunes, et à optimiser encore la gestion pratique des élections, en particulier pour :

a. réviser les dispositions trop restrictives relatives à l'inscription des candidats indépendants, afin que tous les candidats puissent participer dans des conditions d'égalité aux élections locales<sup>2</sup> ; en particulier, mettre le nombre minimal de signatures requises, ainsi que les autres dispositions pertinentes, en conformité avec le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document [CG-FORUM\(2020\)01-04](#)), exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

<sup>2</sup> Recommandation 375(2015) et Résolution 382(2015) sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales.

*b.* prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes à la politique à la fois en tant qu'électrices et que candidates, notamment par l'application d'un quota légal d'au moins 40 % de représentants des deux sexes sur les listes de candidats et l'introduction de règles de classement par ordre de priorité pour les femmes candidates ;

*c.* distinguer clairement le « domicile » et la « résidence temporaire », afin d'éviter les difficultés liées aux listes électorales complémentaires le jour du scrutin et de remédier au problème du « déplacement artificiel d'électeurs » ;

*d.* renforcer encore les mécanismes de supervision et d'exécution des différents organes en charge de l'administration des élections, du suivi des médias et du contrôle des questions financières, y compris par une meilleure harmonisation de leurs rôles, concernant la mise en œuvre des dispositions réglementant le financement des partis politiques et des activités de campagne ainsi que l'impartialité de la couverture médiatique des campagnes électorales ;

*e.* introduire des mesures visant à améliorer la participation des candidats au poste de maire dans la capitale lors des débats médiatiques pendant la période pré-électorale ;

*f.* améliorer l'accessibilité des bureaux de vote afin de favoriser la participation des électeurs à mobilité réduite ou atteints d'autres handicaps.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la République de Moldova, de la présente recommandation sur les élections locales de 2019 dans ce pays et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

## FORUM STATUTAIRE

### Elections locales et régionales lors de crises majeures

Recommandation 444 (2020)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

- a. au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966) ;
- b. au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966) ;
- c. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (1950) ;
- d. à la Résolution statutaire CM/RES(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres ;
- e. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207, 2009) ;
- f. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, Avis 190(2002) ;
- g. au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 : une boîte à outils pour les États membres » (2020) ;
- h. au rapport de la Commission de Venise « Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence » (2020).
- i. à la Recommandation 419(2018) sur « Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe » adoptée le 6 novembre 2018.

2. Le Congrès se réfère à la pandémie de COVID-19 qui illustre bien les difficultés auxquelles les États et les autorités électorales peuvent être confrontés à l'heure de décider s'il convient d'assurer la tenue d'un scrutin ou de le reporter, à tous les niveaux de gouvernement, à la lumière des risques pour la vie, la santé et la sécurité de la population.

3. Il reconnaît que les normes électorales ne peuvent pas toutes être respectées en cas de crise majeure, qu'il s'agisse de pandémies, de catastrophes naturelles ou de conflits armés.

4. Il insiste sur un noyau essentiel de principes qui doivent être respectés en toutes circonstances pour les élections, y compris aux niveaux local et régional, pour qu'elles soient considérées comme légitimes et bénéficient de la confiance du public dans un environnement politique démocratique, pluraliste et responsable.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document [CG-FORUM\(2020\)01-05](#), exposé des motifs), rapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

5. À la lumière de ce qui précède, le Congrès prie le Comité des Ministres d'inviter les autorités respectives des États membres du Conseil de l'Europe à :

*a.* tenir compte, dans leurs décisions de maintien ou de report d'élections à tous les niveaux de gouvernement dans les situations de crise majeure, des recommandations existantes en veillant au respect du droit international des droits de l'homme, des normes électorales internationales et des bonnes pratiques ;

*b.* tirer parti des opportunités offertes par l'actuelle pandémie de COVID-19 pour améliorer nos connaissances et acquérir de l'expérience en vue d'identifier les meilleures pratiques en matière d'élections devant se tenir dans des circonstances exceptionnelles au plan national ;

*c.* promouvoir, sur la base de ce rapport initial, la poursuite de la coopération entre les institutions du Conseil de l'Europe traitant de questions électorales et notamment la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et le Congrès lui-même, afin de comparer et d'évaluer dans un contexte international les exemples de bonnes pratiques dans l'organisation d'élections dans des circonstances extraordinaires, et notamment les mesures d'atténuation pertinentes prises le jour du scrutin et les méthodes alternatives de vote.

## FORUM STATUTAIRE

# Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Portugal

Recommandation 445 (2020)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

*a.* à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

*b.* à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. » ;

*c.* au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

*d.* aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux Objectifs 11 pour les villes et communautés durables et 16 pour la paix, justice et institutions efficaces ;

*e.* aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

*f.* à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

*g.* à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

*h.* à la recommandation précédente du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Portugal, la Recommandation 323 (2012) discutée et adoptée par le Congrès le 22 mars 2012 ;

*i.* à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Portugal.

2. Le Congrès souligne que :

*a.* Le Portugal a adhéré au Conseil de l'Europe le 22 septembre 1976 ; il a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après : « la Charte ») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 18 décembre 1990 sans réserve. La Charte est entrée en vigueur au Portugal le 1<sup>er</sup> avril 1991 ; il a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 26 mai 2015 mais ne l'a pas encore ratifié ;

<sup>1</sup>. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir le document CG-FORUM(2020)01-02, exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC/V/PD) et David ERAY, Suisse (R, GILD).

*b.* La Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale au Portugal à la lumière de la Charte. Elle a confié à M. Xavier CADORET et M. David ERAY la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale au Portugal ;

*c.* Lors des deux visites, qui se sont déroulées les 17 et 18 juin 2019 et le 27 novembre 2019, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme des visites figure en annexe à l'exposé des motifs ;

*d.* Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente du Portugal auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'au Portugal :

*a.* la Constitution portugaise donne une place importante à l'autonomie locale et régionale, reconnue par tous les acteurs, même si une amélioration de l'interaction institutionnelle entre ces deux niveaux et celui de l'Etat reste nécessaire (articles 2 et 3 de la Charte) ;

*b.* les réformes menées depuis 2013 au Portugal dans les domaines économiques, sociaux, politiques et administratifs ont eu des effets durables sur les collectivités locales et leur situation budgétaire, en conduisant notamment à une réduction du nombre de communes et de paroisses (article 4 de la Charte) ;

*c.* les mécanismes de recours ouverts aux administrés contre les actes des collectivités territoriales sont opérants et se doublent de procédures de contrôle étatique relativement efficaces (article 8 de la Charte) ;

*d.* les possibilités d'association entre collectivités locales et de développement de structures intercommunales semblent adaptées aux enjeux de développement territorial sur le continent (article 10 de la Charte).

4. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation concernant les points suivants :

*a.* les collectivités locales et leurs associations ne sont pas consultées systématiquement suivant une procédure claire, efficace et contraignante (articles 4.6 et 9.6 de la Charte) ;

*b.* les associations qui représentent les intérêts des collectivités locales comme les collectivités elles-mêmes ne disposent pas d'un droit de recours direct devant la Cour constitutionnelle contre une décision ou une réglementation affectant l'un de leurs droits ; à l'exception notable des régions autonomes (article 11 de la Charte) ;

*c.* les communes portugaises ne sont pas affectées de manière équitable par les transferts de compétences et ne bénéficient pas toutes d'un accompagnement financier suffisant de la part de l'Etat pour accomplir convenablement leurs missions (article 9.2 de la Charte) ;

*d.* les collectivités locales et régionales ne disposent pas d'une autonomie suffisante en matière fiscale, notamment pour ce qui concerne le système de collecte des impôts locaux et régionaux (article 9.3 de la Charte) ;

*e.* la coopération entre l'administration de l'Etat aux niveaux local et régional et les instances d'autonomie territoriale ne repose pas sur une base claire et cohérente (article 4.6 de la Charte) ;

*f.* la situation juridique des associations de collectivités au sein des régions autonomes semble incertaine (article 10 de la Charte) ;

*g.* la non-ratification par le Portugal du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n°159).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités du Portugal à :

*a.* mettre en place une procédure de consultation systématique et préalable à toute décision, réglementation ou législation, des associations d'instances locales et régionales pour toutes les questions qui les concernent directement ;

*b.* accorder aux associations qui représentent les intérêts des collectivités locales, voire aux collectivités locales elles-mêmes sur le modèle des régions autonomes, un droit de recours direct devant la Cour constitutionnelle ;

*c.* envisager la mise en place de programmes d'aide ou de procédures spécifiques, temporaires et souples, pour permettre aux communes en situation de difficulté financière de rééquilibrer durablement leurs budgets, sous le contrôle de la Cour des Comptes ;

*d.* donner aux collectivités locales une plus grande autonomie concernant les impôts locaux, et notamment leur système de collecte ;

*e.* envisager la mise en place d'un comité national pour la stabilité, qui comprendrait des élus locaux et régionaux, afin de mettre en cohérence les objectifs et les procédures budgétaires, et de garantir le respect des engagements nationaux, européens et internationaux et une coopération plus harmonieuse entre les différents niveaux d'autorité ;

*f.* clarifier, par l'adoption d'une nouvelle loi, la situation juridique des associations de collectivités dans les régions autonomes afin de permettre de stabiliser et valoriser leur action et leurs relations avec le niveau régional et l'Etat ;

*g.* envisager la ratification prochaine du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) signé le 26 mai 2015 ainsi que celle du ratification du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n°159), signé le 9 mai 1997.

6. Le Congrès prie le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de tenir compte, dans leurs activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale au Portugal, ainsi que de son exposé des motifs.



## FORUM STATUTAIRE

# Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Autriche

Recommandation 446 (2020)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
  - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
  - b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. » ;
  - c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
  - d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif 11 sur les Villes et communes durable et l'Objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces ;
  - e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
  - f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
  - g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
  - h. à la précédente Recommandation 302 (2011) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Autriche, adoptée le 24 mars 2011 ;
  - i. à l'exposé des motifs ci-annexé sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Autriche.
2. Le Congrès rappelle que :
  - a. l'Autriche a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 23 septembre 1987, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988 ; l'Autriche n'est pas liée par l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 11 de la Charte ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir le document CG-FORUM(2020)01-03, exposé des motifs), co-rapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD) et Andrew DISMORE, Royaume-Uni (R, SOC/V/DP).

b. l'Autriche n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;

c. la Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Autriche à la lumière de la Charte. Elle a confié à Marc COOLS, rapporteur sur la démocratie locale (Chambre des pouvoirs locaux, GILD), et Andrew DISMORE, rapporteur sur la démocratie régionale (Chambre des régions, SOC), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Autriche. La délégation a bénéficié de l'assistance de Mme Diana-Camelia IANCU, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

d. la visite de suivi s'est déroulée du 10 au 12 décembre 2019. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

e. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la reconnaissance constitutionnelle et légale et la mise en œuvre importante du principe d'autonomie locale en Autriche aux niveaux de la Fédération et des länder;

b. les réformes menées depuis 2011 en Autriche afin de préciser la répartition des compétences entre les autorités de la Fédération, des länder et des communes ;

c. l'introduction des cours administratives des länder afin de renforcer le fédéralisme autrichien ;

d. l'extension dans la Constitution des compétences des associations de collectivités locales pour conclure, sur la base de la législation du land, des accords entre elles et exercer conjointement leurs fonctions, et pour créer - avec le consentement des länder concernés - des associations opérant au-delà les frontières du land;

e. l'adoption du Nouveau Programme gouvernemental visant notamment à régler les problèmes en suspens relatifs au faible niveau d'autonomie budgétaire des länder et des communes, à adapter le droit pénal aux défis actuels (en particulier la section 153 du Code pénal autrichien) et à évaluer les compétences des villes, des communes et des associations de communes pour conclure des accords sur la base de l'article 15a de la Constitution fédérale.

4. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation concernant les points suivants :

a. la persistance d'un faible niveau d'autonomie budgétaire des autorités infranationales et le fait qu'elles dépendent largement de transferts entre niveaux d'autorité. Cette situation réduit la viabilité financière des autorités infranationales et leur capacité à faire face à l'augmentation des coûts liés à l'exercice de leurs tâches (9.1-9.4) ;

b. la législation pénale relative à la responsabilité des maires, qui expose les élus locaux à une responsabilité individuelle disproportionnée et paraît de ce fait incompatible avec le principe du libre exercice du mandat local (7.1). Combinée avec des conditions sociales inadéquates, elle entraîne une vulnérabilité des maires et dissuade un large éventail de candidats potentiels de se présenter aux élections locales ;

c. la répartition déséquilibrée des compétences réglementaires exclusives, qui avantage les autorités fédérales et les länder, et le haut degré de complexité de la répartition des compétences, qui menace l'exercice de l'autonomie locale ;

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités autrichiennes à :

a. étendre la capacité des länder et des communes en matière de levée d'impôts, en leur accordant une plus grande latitude pour fixer le taux et l'assiette de leurs recettes fiscales propres. Cela aura pour effet de renforcer l'autonomie budgétaire locale et de garantir la viabilité financière et la résilience à long terme des autorités infranationales ;

*b.* modifier la législation pénale concernant la responsabilité des maires dans l'exercice de leurs fonctions, de manière à mettre cette législation en conformité avec le principe du libre exercice des mandats électifs, et améliorer les conditions sociales de l'exercice de fonctions électives ;

*c.* simplifier et clarifier la répartition des compétences et, lors de l'élaboration de la législation pertinente, veiller à ne pas limiter inutilement les tâches et responsabilités des autorités locales dans le respect du principe de subsidiarité ;

*d.* s'abstenir de toute surréglementation et veiller à ce que les modifications des compétences législatives des länder accordent une place suffisante à l'autonomie régionale ;

*e.* modifier la Loi constitutionnelle fédérale afin de permettre aux associations de pouvoirs locaux de participer à l'élaboration des accords entre la Fédération et les länder sur toutes les questions qui les concernent ;

*f.* renforcer le soutien à la formation des personnels des collectivités locales, en particulier ceux des petites et moyennes communes, afin de renforcer leur capacité à assurer des services publics de haute qualité ;

*g.* ratifier les articles 4.2, 4.3 et 11 de la Charte puisqu'ils sont appliqués dans la pratique ;

*h.* signer et ratifier, dans un avenir proche, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Autriche, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.



## FORUM STATUTAIRE

### Règles et procédures

du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

**révisées pour intégrer les dispositions de la Charte révisée du Congrès**

Résolution 454 (2020)<sup>1</sup>

1. Les rapporteurs sur les Règles et procédures ont proposé au Bureau de modifier les Règles et procédures du Congrès pour les mettre en conformité avec la Charte du Congrès adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020 (CM/Res(2020)1).
2. En outre, suite à la rationalisation de la Charte, les rapporteurs proposent de conserver certaines informations procédurales précédemment contenues dans la Charte et de les transposer dans les Règles et procédures.
3. De plus, à la lumière de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné l'annulation de nombreuses activités au printemps 2020 et, compte tenu de l'incertitude sur les conditions sanitaires qui prévaudront à l'automne 2020, les rapporteurs proposent de donner au Congrès à l'avenir autant de souplesse et de latitude que possible, avec un nouveau chapitre sur l'organisation des sessions et des réunions dans des circonstances exceptionnelles.
4. Le Congrès adopte les Règles et procédures, telles qu'elles figurent en annexe.
5. Les dispositions concernant les délégations nationales seront appliquées dans le cadre de la préparation du renouvellement du Congrès et entreront en vigueur lors de la session de renouvellement du Congrès de mars 2021.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir le document CG-FORUM(2020)01-01final), corapporteurs : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE), Tamar TALIASHVILI, Géorgie (R, SOC/V/DP).

## Règles et procédures

du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe  
(extrait contenant uniquement les articles modifiés)

### INTRODUCTION

Le Congrès est régi par des résolutions statutaires adoptées par le Comité des Ministres conformément au Statut du Conseil de l'Europe. Les dispositions pertinentes de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui est annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 régissent les questions de procédure du Congrès et, dans le présent document, figurent dans des encadrés. Elles sont reproduites à titre d'information uniquement.

Le Congrès lui-même a compétence pour adopter ses Règles et procédures qui complètent la Charte et doivent être en harmonie avec elle. Dans le présent document, les Règles et procédures en vigueur figurent en caractères ordinaires.

### DÉFINITIONS

- « **compétence du Congrès** » désigne toute question visée à l'article 2 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res (2020)1 du Comité des Ministres ;
- « **question** » a le même sens que « sujets à traiter » à l'article 9 de la Charte ;
- « **session de renouvellement** » session lors de laquelle les délégations nationales sont renouvelées dans leur ensemble, à l'expiration du mandat de cinq ans des délégations précédentes au titre de l'article 5.5 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 ;
- « **suffrages exprimés** » seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés ;
- « **suppléant** » désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que suppléant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « représentant »). Le rôle d'un suppléant est de remplacer un représentant en plénière, en chambre et en réunion de commission. S'il est dûment mandaté, il peut voter en plénière et/ou en commission ; il ne peut cependant voter dans sa chambre que s'il remplace un représentant de la même chambre. Un suppléant ne peut se présenter à aucune élection ;
- « **texte** » désigne toute déclaration, résolution ou recommandation ou tout avis adopté lors d'une séance ; « avant-projet de texte » désigne toute proposition de texte examinée par un bureau ou une commission pour approbation ; « projet de texte » désigne toute proposition de texte approuvée par un bureau ou une commission présentée à une chambre, au Congrès ou au Forum statutaire pour adoption ;

## CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

### Article 2 – Conditions pour les délégations nationales

3. Les présidents de délégation doivent être de préférence des représentants (et non des suppléants).
4. Le vice-président d'une délégation nationale ne sera, de préférence, pas de la même chambre ni du même sexe ni du même groupe politique que le président de cette délégation mais l'un ou l'autre peut être non affilié.

### Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès

1. Un délégué qui démissionne de son mandat spécifique local ou régional ou de son mandat au Congrès doit notifier par écrit au Président du Congrès et à sa délégation nationale la date à laquelle sa démission prend effet au plus tard 30 jours après cette démission. Le délégué perd immédiatement son mandat au Congrès et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.

6. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant de quatre mois avant jusqu'à deux mois après une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée, pour la délégation existante, pour une durée maximale de quatre mois après la session, à la condition que la nouvelle délégation soit nommée à temps pour la deuxième session du nouveau mandat.

10. Les membres proposés d'une délégation non conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peuvent être présents qu'à la session lors de laquelle leurs pouvoirs sont examinés. Ils ne peuvent pas prendre la parole, ni déposer d'amendement ni voter. Par la suite, ils ne peuvent pas participer aux travaux tant que le problème à l'origine de la non-conformité n'a pas été résolu.

#### **Article 4 – Composition des chambres**

1. Les autorités nationales, en consultation avec leurs associations nationales ou leurs structures de coordination régionales respectives, peuvent désigner leurs délégués à la chambre qui correspond le mieux à leur structure interne.

2. Le choix, une fois effectué, durera un mandat complet de cinq ans et ne pourra pas être modifié au cours de cette période.

4. Seuls les membres qui sont représentants dans leur délégation nationale et les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant de la même chambre disposent du droit de vote dans leur chambre.

#### **Article 5 – Représentants et suppléants**

5. Sauf lorsqu'il remplace un représentant en vertu du présent article, un suppléant ne peut ni intervenir ni voter.

6. Un suppléant dûment mandaté qui remplace un représentant d'une autre chambre participe aux sessions de la chambre à laquelle il appartient et non à celles de la chambre du représentant qu'il remplace.

### **CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES**

#### **Article 9 – Formation et financement des groupes politiques**

1. Un groupe politique doit se composer d'au moins 20 délégués appartenant à au moins six délégations nationales pour être reconnu comme tel par le Congrès. La situation des groupes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est examinée par le Secrétaire Général du Congrès qui en rend compte au Bureau.

### **CHAPITRE V – PRÉSIDENT DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES**

#### **Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président**

3. Un représentant peut être candidat à la fonction de président d'une chambre seulement si :

- a. il siège au sein de cette chambre ;
- b. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 10 délégués siégeant dans cette chambre et appartenant à au moins quatre délégations nationales ;

4. Un représentant peut être candidat à la fonction de vice-président d'une chambre seulement si :

- a. il siège au sein de cette chambre ; et

#### **Article 15 – Procédures électorales**

1. L'élection du Président du Congrès doit avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Seuls les représentants ou les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant peuvent voter. Les modalités techniques des procédures de vote sont détaillées dans les Règles administratives.

2. L'élection d'un président d'une chambre doit se tenir pendant la session de la chambre suivant l'élection d'un Président du Congrès, sauf après une élection extraordinaire d'un Président en vertu de l'article 16.3 ou, s'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président du Congrès, auquel cas les dispositions de l'article 41.2 s'appliquent.

3. Les élections à la présidence du Congrès et à la présidence des chambres doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat, auquel cas, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

*[Le paragraphe 4 est supprimé.]*

6. Immédiatement après que chaque chambre a élu un président, elle doit élire au scrutin secret (éventuellement par voie électronique), sept vice-présidents. Dans le cas d'un scrutin secret non électronique et si des scrutateurs n'étaient pas nécessaires pour l'élection du président, deux scrutateurs par urne sont tirés au sort pour observer le dépouillement du scrutin. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de sept candidats. Un délégué<sup>2</sup> habilité à voter peut le faire au moyen d'un bulletin unique pour un maximum de sept candidats et doit voter pour un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à quatre. Les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans chaque chambre par ordre de préséance selon le nombre de voix obtenues.

7. Un candidat à la fonction de vice-président est éliminé de l'élection si un représentant appartenant à la même délégation nationale a déjà été élu en tant que président du Congrès ou de cette chambre.

9. Si plusieurs représentants d'une même délégation nationale sont candidats à la vice-présidence dans les deux chambres, seul celui qui a remporté le plus grand pourcentage de voix est déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

11. Des élections peuvent être organisées à distance si le Bureau du Congrès décide que pour des raisons d'urgence, d'incapacité à organiser des élections en présentiel ou d'autres situations spécifiques ou considérations pragmatiques, celles-ci sont nécessaires, pour autant que les conditions de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité qu'il juge nécessaires puissent être remplies. Les dispositions du Chapitre XII s'appliquent.

#### **Article 16 – Durée du mandat**

7. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence d'une chambre, il est déclaré vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 20 représentants (ou suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1) de cette chambre d'au moins quatre délégations et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès. Lorsqu'un tel scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement (éventuellement par voie électronique), être secret et permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

#### **Article 17 – Obligations des présidents**

5. Le Président du Congrès représente le Congrès dans ses relations avec d'autres organismes. Il est chargé notamment d'informer l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres sur les activités du Congrès. Il tient également le Bureau informé, à intervalles réguliers, de l'état des recommandations soumises au Comité des Ministres par le Congrès.

### **CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES**

#### **Article 19 – Procédure des bureaux**

5. Le Bureau peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen ne peut pas attendre la prochaine réunion du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple et une absence de réponse dans le délai requis est considérée comme un accord tacite.

---

<sup>2</sup> Cf. article 32

## CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX

### Article 22 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres

1. En ce qui concerne la répartition des questions, aucune question ne peut être examinée par les deux chambres. Toute question qui présenterait un intérêt pour les deux chambres sera examinée par le Congrès.
2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du Congrès comme relevant de la compétence exclusive d'une chambre :
  - a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre chambre à formuler un avis sur ces projets de textes ;
  - b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la chambre représente sont adoptées soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond.

### Article 23 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail

4. Toute saisine d'une commission expire :
  - a. au bout de deux ans et demi ; ou

## CHAPITRE VIII – PROCÉDURES EN SESSION

### Article 25 – Procédure d'adoption sans débat

8. Cette procédure s'applique *mutatis mutandis* aux chambres.

### Article 27 – Déclarations

5. Si un projet de déclaration est inscrit à l'ordre du jour de la session, alors :
  - a. des amendements au projet de déclaration peuvent être déposés jusqu'à 10 heures la veille du jour où le débat est prévu ;

### Article 31 – Dispositions pour la prise de parole

1. Les représentants et les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 qui souhaitent prendre la parole doivent s'inscrire sur la liste des orateurs avant le début ou au cours de la séance. Le président peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions.
7. Selon le temps disponible, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer. Lorsque les orateurs n'ont pas tous la possibilité de s'exprimer, le président devrait donner la priorité aux orateurs s'exprimant au nom de leur délégation nationale – en particulier pour les délégations dont les membres n'ont pas encore pris la parole – ou de leur groupe politique.

### Article 32 – Dispositions pour le vote

2. Les représentants ou les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 peuvent voter par l'affirmative, par la négative ou s'abstenir. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le vote se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :
4. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il intervient par ordre alphabétique en commençant par le nom d'un représentant ou d'un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 tiré au sort par le président. Les noms des personnes qui votent lors d'un vote par appel nominal valide doivent être consignés dans le procès-verbal de la séance.

### **Article 35<sup>3</sup> – Amendements et sous-amendements**

1. Un amendement à un projet de texte en cours d'examen peut être déposé et signé par :
  - a. cinq délégués d'au moins deux délégations nationales ; ou
2. Chaque amendement doit préciser lequel des cinq signataires le présente. Celui-ci doit être un représentant ou un suppléant dûment mandaté.
3. Les amendements ne peuvent être déposés que pour les projets de textes et non pour les exposés des motifs, dans l'une des deux langues officielles du Congrès (anglais et français) ou des langues de travail. Le Secrétariat doit les rendre disponibles aussi tôt que possible, en anglais et français, s'ils sont recevables conformément à l'article 35.10.
5. Les amendements doivent être déposés avant 10h00, 7 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
6. Les amendements des rapporteurs doivent être déposés 10h00, 2 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
8. Les sous-amendements à des amendements déposés préalablement doivent être déposés avant 10h00, 4 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.

### **Article 36 – Motions de procédure**

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 qui la demande pour :

### **Article 37 – Conformité des procédures**

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 pour un rappel aux Règles et procédures. Celui-ci ne doit porter que sur une question de procédure appelant une décision du président.

### **Article 41 – Présidence provisoire**

3. Conformément à l'article 41.1, lorsque le président d'une chambre doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que le président sortant n'ait été élu à la présidence du Congrès, auquel cas c'est le 1er vice-président sortant de cette chambre qui agit en qualité de président provisoire. Lors des sessions de renouvellement, le plus âgé des représentants présents agit en qualité de président provisoire.

## **CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE**

### **Article 42 – Constitution du Forum statutaire**

2. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du Forum statutaire, mais sans droit de vote.

## **CHAPITRE X – COMMISSIONS**

### **Article 48 – Élection des présidents et des vice-présidents des commissions**

2. Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture d'une session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Chaque représentant de la commission, ou chaque suppléant dûment mandaté, est habilité à voter à ces élections.
4. Le mandat du président et des vice-présidents d'une commission est de deux ans et demi et ils peuvent être élus pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). Les dispositions pertinentes des articles 16 et 41 s'appliquent aux présidents et vice-présidents des commissions *mutatis mutandis*.

---

<sup>3</sup> Les articles 26, 30, 33-35 et 39-40 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

## **Article 53 – Vote et quorum**

1. Le vote en commission intervient par voie électronique ou au moyen d'un carton de vote distribué au début de chaque réunion. Si le président de la commission en décide ainsi, les dispositions de l'article 15.11 et du Chapitre XII s'appliquent.
3. Tous les représentants d'une commission peuvent voter sur tous les rapports à soumettre à l'adoption (en séance plénière et en chambre).

## **Article 56 – Rapports des commissions**

5. La commission peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen (notamment un rapport d'observation d'élections) ne peut pas attendre la réunion suivante de la commission. Dans ce cas, l'absence de réponse dans le délai fixé par le président de la commission est considérée comme un accord tacite.
11. Un rapporteur ou, à défaut, le président de la commission, devrait, dans la mesure du possible, informer la commission concernée du suivi donné au rapport.

## **CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 58**

1. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux chambres, le Bureau du Congrès peut, exceptionnellement, constituer un groupe de travail ad hoc commun aux deux chambres.
2. Après la répartition des questions entre les deux chambres et les commissions conformément à l'article 9 de la Charte, le bureau de la chambre dont relève la question peut, exceptionnellement, créer un groupe de travail ad hoc composé d'un nombre limité de membres chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe).

## **CHAPITRE XII – ORGANISATION DE SESSIONS ET DE RÉUNIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES<sup>4</sup>**

### **Article 61 – Sessions à distance ou hybrides**

1. Dans des circonstances exceptionnelles où une session normale ne peut être organisée, le Président peut, avec l'approbation du Bureau du Congrès, convoquer une session qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres).
2. Les dates, heures, durée et déroulement des sessions sont adaptés pour tenir compte de contraintes organisationnelles, techniques ou sanitaires, et sont notifiés aux membres au moins 45 jours avant l'ouverture de la session. La procédure de vote et de dépôt des amendements est également précisée à cette occasion.
3. Le projet d'ordre du jour et les documents pertinents sont mis à disposition dans les délais habituels prévus à l'article 24.
4. Le temps de parole des délégués est celui prévu à l'article 31.
5. Les modalités de vote sur les textes<sup>5</sup> et de dépôt des amendements sont les mêmes sauf si le Bureau du Congrès en décide autrement.
6. Les propositions d'activités futures conformes à l'article 28 et les mémoires conformes à l'article 29 sont publiés s'ils sont jugés recevables par le Président et s'ils sont reçus au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session.

---

<sup>4</sup> Ces circonstances sont décidées sur une base ad hoc par le Bureau et peuvent inclure des crises sanitaires de grande ampleur, des catastrophes environnementales ou des actes de terrorisme ayant une dimension paneuropéenne.

<sup>5</sup> Y compris les déclarations couvertes par l'article 27.

7. Le Bureau décide de la méthode d'organisation des élections prévues lors de ces sessions, conformément à l'article 15.

8. La session est retransmise en direct comme pour une session en présentiel.

#### **Article 62 – Réunions du Bureau à distance ou hybrides**

1. Dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 61), le Président peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion hybride du Bureau (participation à distance et en présentiel combinée des membres).

2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel du Bureau.

#### **Article 63 – Réunions des commissions à distance ou hybrides**

1. Dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 61), un président de commission peut convoquer une réunion de commission au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion de commission hybride (participation à distance et en présentiel combinée des membres).

2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel des commissions.

### **CHAPITRE XIII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS**

#### **Article 64 – Désignation et rôle**

1. Une commission ou un bureau peut proposer un représentant en tant que porte-parole thématique en charge d'une question spécifique liée aux priorités du Congrès. Une telle proposition, si elle n'émane pas du Bureau du Congrès, est soumise à son approbation sous la forme d'un mandat.

### **CHAPITRE XIV – CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS<sup>6</sup>**

#### **Article 68 – Présentation des allégations de non-respect des dispositions du Code de conduite du Congrès**

6. En cas de démission volontaire du délégué concerné de sa fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès, il appartient au Bureau de décider, compte tenu de la nature des allégations, s'il y a lieu de mettre fin à la procédure.

#### **Article 69 – Sanctions et mesures disciplinaires**

2. Les mesures disciplinaires vont du retrait temporaire à un retrait permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou détenteur d'une fonction élective ou d'une position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès.

b. Les sanctions permanentes

- la perte d'une fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ;

### **CHAPITRE XV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT À LA FORMATION DES DÉLÉGATIONS NATIONALES**

#### **Article 71**

Les associations nationales impliquées dans la désignation des délégations nationales sont les interlocuteurs naturels du Congrès dans les pays membres et, à ce titre, leurs représentants sont :

c. régulièrement invitées à participer à des rencontres, en particulier dans le cadre de l'élaboration des priorités du Congrès pour chaque mandat de 5 ans ;

---

<sup>6</sup> Cet article complète les codes de conduites à respecter par les membres du Congrès lors des missions de suivi (Chapitre XVIII) et/ou d'observation des élections (Chapitre XIX).

## **CHAPITRE XVI – STATUTS SPÉCIAUX**

### **Article 72 – Délégations d'invités spéciaux**

*[Le paragraphe 8 est supprimé.]*

## **CHAPITRE XVIII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS**

### **Article 83 – Dispositions générales**

1. Les articles de ce chapitre définissent les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122).

### **Article 85 – La composition d'une délégation de suivi**

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, soit l'un issu de la Chambre des pouvoirs locaux et l'autre de la Chambre des régions, soit les deux issus de la Chambre des pouvoirs locaux, si c'est approprié, ainsi que d'un consultant et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).

### **Article 90 – Adoption et suivi des recommandations**

3. En application de l'article 12, paragraphe 2, de la Charte du Congrès, la recommandation est transmise au Comité des Ministres pour qu'il en débattenne. Il peut décider de la transmettre aux autorités de l'État concerné et à l'Assemblée parlementaire.

## **CHAPITRE XX – MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL**

### **Article 94 – Dispositions générales**

Les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, aux fins de poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des États membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

## **CHAPITRE XXI – SECRÉTARIAT ET BUDGET**

### **Article 100 – Secrétaire Général du Congrès**

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante :

e. Nomination des candidats

iii. Le Bureau du Congrès :

- approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence, si nécessaire, à l'issue d'un vote à bulletin secret,
- il établit la liste finale des candidats qui pourront être présentés au Congrès en retenant tout ou partie de la liste du comité de présélection, et ;
- rend publique la liste finale (par ordre de préférence) accompagnée des curriculum vitae et des documents de présentation des candidats (d'un maximum de quatre pages A4), au plus tard 20 jours avant la session au cours de laquelle l'élection a lieu.

g. L'élection au poste de Secrétaire Général a lieu à bulletin secret (qui peut être réalisé par voie électronique), conformément à l'article 15.3. S'il n'y a qu'un seul candidat, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

h. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la préférence est donnée au candidat du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidats sont du même sexe, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

## **Article 102 – Budget**

1. Le Secrétaire Général du Congrès prépare une estimation des besoins budgétaires du Congrès sous la forme d'un avant-projet de recommandation qui sera examiné par le Bureau du Congrès. L'avant-projet de recommandation, dès qu'approuvé par le Bureau, doit être soumis sous la forme d'un projet de recommandation au Congrès pour adoption.

ANNEXE I – Répartition par pays des sièges au sein des commissions

Nombre de sièges		Suivi	Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discrétion des délégations	
2	ANDORRE	1	1	1		
	LIECHTENSTEIN	1	1	1		
	MONACO	1	1	1		
	SAINT-MARIN	1	1	1		
3	CHYPRE	1	1	1		
	ESTONIE	1	1	1		
	ISLANDE	1	1	1		
	LETONIE	1	1	1		
	LUXEMBOURG	1	1	1		
	MALTE	1	1	1		
	MONTENEGRO	1	1	1		
	SLOVENIE	1	1	1		
	MACEDOINE DU NORD	1	1	1		
4	ALBANIE	2	1	1		
	ARMENIE	2	1	1		
	IRLANDE	2	1	1		
	LITUANIE	2	1	1		
5	BOSNIE-HERZEGOVINE	2	1	1		1
	CROATIE	2	1	1		1
	DANEMARK	2	1	1		1
	FINLANDE	2	1	1		1
	GEORGIE	2	1	1		1
	MOLDOVA	2	1	1		1
	NORVEGE	2	1	1		1
	REP. SLOVAQUE	2	1	1		1
6	AUTRICHE	2	2	2		
	AZERBAIDJAN	2	2	2		
	BULGARIE	2	2	2		
	SUEDE	2	2	2		
	SUISSE	2	2	2		
7	BELGIQUE	3	2	2		
	REP. TCHEQUE	3	2	2		
	GRECE	3	2	2		
	HONGRIE	3	2	2		
	PAYS-BAS	3	2	2		
	PORTUGAL	3	2	2		
	SERBIE	3	2	2		
10	ROUMANIE	4	3	3		
12	POLOGNE	4	4	4		
	ESPAGNE	4	4	4		
	UKRAINE	4	4	4		
18	FRANCE	6	6	6		
	ALLEMAGNE	6	6	6		
	ITALIE	6	6	6		
	FEDERATION DE	6	6	6		
	RUSSIE	6	6	6		
	TURQUIE	6	6	6		
ROYAUME-UNI	6	6	6			

### ANNEXE III – Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès

5. Dans la première semaine de janvier de chaque année, le/la président(e) de chaque groupe politique doit envoyer au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès la liste complète des membres du groupe. Cette liste est vérifiée par rapport aux informations contenues dans la base de données du Congrès (« Who's Who ») qui indique l'affiliation de chaque membre du Congrès. Au fur et à mesure que de nouveaux membres sont nommés dans les délégations nationales en cours d'année, les groupes politiques informent le Secrétariat du Congrès de l'affiliation de ces membres. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent.
6. En cas de divergence quant au nombre de membres affiliés à un groupe, le/la Secrétaire Général(e) du Congrès informe le groupe en question et lui demande de clarifier le nombre de membres inscrits.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET  
LE [Nom et sigle du groupe]**

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par [...], Secrétaire Général(e) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après dénommé « le Conseil de l'Europe »),

d'une part, et

le [Nom et sigle du groupe politique], représenté par [Nom], Président(e), [adresse, e-mail], (ci-après « le bénéficiaire »)

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire doivent respecter les articles n° 9, 10, 11 et 12 des Règles et procédures du Congrès (2020), ainsi que les obligations contenues dans les lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013, ainsi que le présent arrangement administratif. Ils conviennent d'agir en ce qui concerne toute question traitée dans cet arrangement administratif de façon à garantir l'échange régulier et efficace des informations requises et le transfert de fonds.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

1. L'objet du présent arrangement est le paiement par le Conseil de l'Europe d'une dotation annuelle pour les dépenses encourues pour le fonctionnement du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire se verra accorder cette contribution selon les modalités et conditions suivantes :
  - (a) Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès fixe l'enveloppe budgétaire de fonctionnement de tous les groupes politiques pour une année donnée proportionnellement au nombre de leurs membres inscrits au 1er janvier de l'année concernée ;
  - (b) Le budget alloué aux groupes politiques est calculé selon l'article 9.2 des Règles et procédures du Congrès ;
  - (c) Les chiffres à utiliser pour le calcul de l'allocation annuelle du [nom du groupe politique] seront précisés dans un échange de lettres entre le/la président(e) du [nom du groupe politique] et le/la Secrétaire Général(e) du Congrès dans la première semaine de l'année concernée.
  - (d) Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 2 – VALIDITÉ**

1. Le présent arrangement administratif sera appliqué en [indiquer les années]. Un nouvel arrangement administratif couvrant les deux années suivantes entrera en vigueur après sa signature par les deux parties concernées. Le montant alloué pour chaque année sera établi conformément à l'art. 1 (2) c du présent arrangement.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage :

- (a) à utiliser ce financement exclusivement pour son fonctionnement et en particulier pour les coûts éligibles suivants :
  - les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)
  - les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)
  - les réunions du groupe, les missions et les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

- (b) à ne réaliser aucun profit grâce à la contribution du Conseil de l'Europe ; les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.
- (c) à mettre en place des procédures de contrôle interne et des structures d'audit indépendantes faisant régulièrement rapport à l'assemblée plénière du groupe ;
- (d) à transmettre au/à la Secrétaire général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de mars du Congrès, une demande de paiement signée par son/sa président(e), ainsi que :
  - une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée (modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif) en anglais ou en français ;
  - un récapitulatif des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent (modèle 2 en annexe I de l'arrangement administratif), en anglais ou en français ;
  - l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté ;
- (e) à renoncer au droit à la dotation si les documents visés à l'article 3(d) et (i) n'ont pas été reçus par le Conseil de l'Europe ;
- (f) conformément aux règles financières en vigueur au Conseil de l'Europe, à conserver, pendant une durée d'au moins 10 ans, ses livres de comptes et toutes les pièces justificatives, qui pourront être transmis sur demande du Secrétariat du Conseil de l'Europe ou de ses auditeurs externes ;
- (g) lors de la mise en œuvre du présent arrangement, à respecter toutes les lois applicables et à veiller à ce que la responsabilité du Conseil de l'Europe ne soit pas engagée vis-à-vis de tiers ;
- (h) à prendre les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre action illégale dans la gestion du montant attribué. Tous les cas suspectés ou avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption liés au présent arrangement ainsi que les mesures prises à ce propos par le bénéficiaire doivent être signalés au/à la Secrétaire général(e) du Congrès.
- (i) à adapter ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars 2014, afin de se conformer aux Lignes directrices pour le financement des groupes politiques adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Le Conseil de l'Europe paiera la somme mentionnée ci-dessus à l'article 1(2) en un versement unique, au plus tard un mois après réception des documents requis spécifiés à l'article 3 (d) et lorsque les statuts du groupe seront conformes aux lignes directrices (article 3 (i)) ;
2. Les versements seront effectués en euros.
3. Les montants susmentionnés seront payés par virement bancaire, sur le compte suivant, ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte (Nom, adresse) : [...]

Numéro de compte bancaire complet (RIB) : [...]

Code IBAN : [...]

Code SWIFT : [...]

Nom de la banque : [...]

Adresse de la banque : [...]

## **ARTICLE 5 – ANNEXE I**

L'annexe I au présent arrangement décrit les modèles à utiliser pour transmettre la liste provisoire des dépenses prévues pour l'année et le récapitulatif des dépenses engagées à la fin de l'année. Elle fait partie intégrante du présent arrangement.

## **ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître sans délai au Conseil de l'Europe toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre du présent arrangement est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre partie.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel en rapport direct avec le présent arrangement et dûment classé comme confidentiel pendant une durée minimale de 10 ans après la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement.

## **ARTICLE 8 – COÛTS ÉLIGIBLES**

Les coûts éligibles au titre du présent arrangement doivent :

- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'activité, être spécifiquement prévus dans le présent arrangement et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été effectivement engagés au cours de la période de mise en œuvre du présent arrangement ;
- être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sous forme électronique).

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER**

1. Le bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre des activités financées.
2. Les règles comptables du bénéficiaire sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales reconnues.
3. Le bénéficiaire, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement, est tenu de conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées.
4. Le Conseil de l'Europe et ses auditeurs externes peuvent procéder à des vérifications (portant sur l'utilisation des fonds alloués en vertu du présent arrangement administratif), dans le plein respect de l'autonomie politique du groupe.

## **ARTICLE 10 – SOLDE DU FINANCEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CAS DE CESSATION DU GROUPE POLITIQUE**

Dans les cas où le bénéficiaire cesse d'exister, les fonds non dépensés après que toutes les obligations encourues dans cette période ont été couvertes, y compris les intérêts courus, seront remboursés au Conseil de l'Europe.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent arrangement et le bénéficiaire s'engage à rembourser la dotation dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne l'utilise pas pour l'activité, ou

- si le bénéficiaire ne fournit pas les documents visés à l'article 3 (d) et (i), ou
- si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions du présent arrangement.

## **ARTICLE 12 – AMENDEMENTS**

Les dispositions du présent arrangement ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux Parties (le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire).

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent arrangement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du 27 février 1976 (voir l'annexe II) du Secrétaire Général approuvé par le Comité des Ministres.

Fait en deux exemplaires à *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici le lieu d'affectation de la personne représentant le/la Secrétaire Général(e)]* en date du *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici la date de la dernière signature]*.

Date .....

**Pour le Conseil de l'Europe**

**Pour le bénéficiaire**

[Nom]  
Secrétaire Général(e) du Congrès

[Nom]  
Président(e) du *[nom du groupe politique]*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I**

**Fiche modèle 1**

**Groupe politique concerné : [Nom et sigle]**

**UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS  
LISTE PROVISOIRE DES DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE [...compléter]**

<b>Type de dépense</b>	<b>Montant estimé</b>	<b>Commentaire</b>
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)		
Dépenses administratives		
Réunions et coûts d'interprétation et/ou de traduction		
Divers / Autres		
Dépenses totales prévues au 31.12....		
Commentaires		
<b>Signatures :</b>	<b>Président(e)</b>	<b>Trésorier(ière)</b>

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I

### Fiche modèle 2

Groupe politique concerné : *[Nom et sigle]*

#### UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉELLES ENGAGÉES DURANT L'ANNÉE [...compléter]

Type de dépense	Montant	Période ou date	Commentaire
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)			
Dépenses administratives			
Réunions et coûts d'interprétation et de traduction			
Divers / Autres			
Dépenses totales au 31.12.....			
Commentaires			
<b>Signatures :</b>	<b>Président(e)</b>	<b>Trésorier(ière)</b>	<b>Commissaires aux comptes (2)</b>

**Annexes :** cf. article 3 (d)

L'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE II**  
**Arrêté n° 481 du 27 février 1976**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21, ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253<sup>e</sup> réunion des Délégués,

Arrête

**ARTICLE 1**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

**ARTICLE 2**

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

**ARTICLE 3**

La commission visée à l'article 1 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

**ARTICLE 4**

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

**ARTICLE 5**

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
Secrétaire Général



## FORUM STATUTAIRE

### Elections locales et régionales lors de crises majeures

Résolution 455 (2020)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

a. au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966) ;

b. au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966) ;

c. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (1950) ;

d. à la Résolution statutaire CM/RES(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres ;

e. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207, 2009) ;

f. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, Avis 190(2002) ;

g. au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 : une boîte à outils pour les États membres » (2020) ;

h. au rapport de la Commission de Venise « Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence » (2020).

i. à la Recommandation 419(2018) sur « Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe » adoptée le 6 novembre 2018.

2. Le Congrès se réfère à la pandémie de COVID-19 qui illustre bien les difficultés auxquelles les États et les autorités électorales peuvent être confrontés à l'heure de décider s'il convient d'assurer la tenue d'un scrutin ou de le reporter, à tous les niveaux de gouvernement, à la lumière des risques pour la vie, la santé et la sécurité de la population. Il reconnaît que les normes électorales ne peuvent pas toutes être respectées en cas de crise majeure, qu'il s'agisse de pandémies, de catastrophes naturelles ou de conflits armés. Il insiste toutefois sur un noyau essentiel de principes qui doivent être respectés en toutes circonstances pour les élections, y compris aux niveaux local et régional, pour qu'elles soient considérées comme légitimes et bénéficient de la confiance du public dans un environnement politique démocratique, pluraliste et responsable.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document CG-FORUM(2020)01-05, exposé des motifs), rapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

3. Dans ce contexte, le Congrès souligne le rôle joué par l'observation des élections, un baromètre internationalement reconnu pour mesurer le développement démocratique d'un pays. Conformément au mandat qui lui a été confié d'observer les élections au niveau local, il rappelle l'importance de cette mesure de confiance qui fait partie des activités statutaires du Congrès et offre notamment la possibilité de maintenir une plateforme de dialogue avec les autorités nationales et d'échanger avec la société civile, les représentants des médias et les observateurs nationaux.

4. Cela dit, le Congrès reconnaît que les crises majeures peuvent imposer des stratégies alternatives dans ses activités essentielles.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès :

*a.* charge ses organes concernés d'élaborer une stratégie alternative d'observation des élections sur le terrain afin de répondre rapidement quand les Etats membres du Conseil de l'Europe l'invitent à observer des élections locales dans un contexte de crise majeure tout en préservant l'intégrité de l'environnement (protection de la santé et de la vie des observateurs d'élections, garantie de la sécurité, respect des règles nationales et des mesures d'atténuation en vigueur dans les pays organisant les élections et dans les pays d'origine des observateurs d'élections du Congrès) ;

*b.* souligne que toute stratégie alternative d'observation des élections sur le terrain sera temporaire, limitée à la durée de la crise majeure, et ne saurait remplacer une mission d'observation des élections à part entière menée dans le cadre activités statutaires du Congrès.

6. Sur la base de ce rapport initial, le Congrès s'engage à poursuivre la coopération avec le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise ainsi qu'avec les organisations partenaires internationales pour collecter, comparer et évaluer des exemples de bonnes pratiques en lien avec les élections arrivées à échéance pendant la crise de COVID-19 en vue de formuler de nouvelles recommandations concernant le niveau local et régional de gouvernement.